

SCANI

Association loi 1901

16 bis rue Pasteur, 89400 Migennes

Préambule

En 2012, l'association FDN, plus ancien fournisseur d'accès de France encore en activité, a cofondé la Fédération FDN pour impulser la création de fournisseurs d'accès locaux associatifs.

Depuis, plus d'une trentaine de structures existantes ou nouvelles ont rejoint la fédération, et un nombre innombrable d'autres initiatives existent de par le monde.

Nombre d'entre eux développent aujourd'hui des réseaux de communication propriété de leurs utilisateurs.

Dans le même temps, les différentes crises donnent l'occasion à de plus en plus de personnes d'essayer de nouvelles façons de vivre, de travailler et d'apprendre.

Le projet SCANI est une adaptation des structures associatives existantes destinée à se transformer en société coopérative d'intérêt collectif afin de relever les défis de l'aménagement numérique des territoires ruraux de l'Yonne.

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Société Coopérative d'Aménagement Numérique Icaunnaise (SCANI). Elle est la préfiguration d'une société par action simplifiée exploitée sous forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

La conversion de la personne morale créer par les présents statuts en SCIC, en conformité avec l'article 36 de la loi n° 2001-52 du 17 juillet 2001 modifiant la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant sur la conversion des associations en SCIC sans changement de personnalité morale, devra intervenir au plus tard dans un délais de 9 mois à compter du franchissement de l'un ou l'autre de ces seuils :

- Plus de 20 membres actifs au moins une fois par semaine
- Plus de 200 membres de l'association (personnes physiques et morales confondues)
- Plus de 5000 € de chiffre d'affaire mensuel en fourniture d'accès à internet

L'adhésion aux présents statuts emporte l'acceptation de cette conversion. Le projet de statut est annexé aux présents statuts. Toute modification de ce projet devra faire l'objet d'une d'un vote de l'assemblée générale.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- La création, l'exploitation et le développement de réseaux numériques et analogiques de communication, notamment la fourniture d'accès à internet par tout moyen disponible. A ce titre, elle entend promouvoir et défendre des principes de neutralité du réseau, de droit universel à l'accès à internet et de réduction des diverses fractures numériques.
- L'initiation et le perfectionnement à la pratique et la maîtrise des technologies par le partage des connaissances.

Plus généralement, le développement, direct ou indirect de toute activité découlant de ou facilitant l'utilisation des outils informatiques et des réseaux de communication.

Afin d'atteindre ces buts, l'association pourra exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 16 bis rue Pasteur, 89400 Migennes. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire métropolitain Français sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Les membres de l'association

Les membres de l'association sont les personnes physiques ou morales ayant souscrit leur adhésion individuelle et ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est libre.

La qualité d'adhérent se perd par la démission, l'exclusion, le décès.

Les membres de l'association s'engagent à respecter les présents statuts.

Article 5 - Exclusions

Tout membre peut être exclu d'office sur décision de la majorité des membres élus du conseil d'administration. Sur demande du radié, l'assemblée générale peut être appelée à valider ou invalider cette radiation.

Article 6 - Ressources

- Le montant des cotisations et des dons ;
- les subventions ;
- résultats des activités développées ;
- toute autre ressource autorisée par la loi ;

Article 7 – Le conseil d'administration

Composition

Le conseil d'administration est composé d'au moins 2 administrateurs personnes physiques. Les membres sont ré-éligibles. L'assemblée générale permanente peut révoquer le statut d'administrateur avec un quorum de 50 %.

Attributions

- L'application des décisions de l'Assemblée générale ;
- La gestion courante de l'association ;

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir dans les cas prévus aux présents statuts.

Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur proposition d'au moins 2 de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Il doit produire un compte-rendu des dites réunions qui sera mis à disposition des adhérents.

Rémunération

Les fonctions exercées au sein du conseil d'administration de l'association sont bénévoles. Les frais occasionnés par les missions effectuées pour l'association peuvent éventuellement être remboursés sous réserve de la présentation d'un justificatif. Ces remboursements sont clairement indiqués dans le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

Article 8 - Assemblée Générale

Nature

L'assemblée générale est permanente.

Composition et attributions

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association.

Méthodologie

L'assemblée générale étant permanente, elle n'est jamais convoquée. Chaque membre de l'association est libre de faire un appel à discussion. Cet appel à discussion doit mentionner la durée maximale de la-dite discussion avant qu'un appel au vote puisse éventuellement être lancé.

Le conseil d'administration lance l'appel au vote à l'issue de la période de discussion. La période de vote dure une semaine (168 heures) après l'appel au vote.

Si, pendant la période de vote, un membre de l'association le demande, la-dite période est portée à deux semaines (336 heures).

Les votes sont irrévocables.

Dans le cas où l'ensemble des membres ont exprimé leur vote avant la fin du délai imparti, le scrutin est réputé clos.

Sous peine de nullité, le vote doit :

- Être fait avec les outils utilisés pour la discussion ou avec une plate-forme de vote dédiée et maîtrisée par l'association
- Comporter l'indication non équivoque qu'il s'agit d'un vote
- Être unique pour chaque membre
- Comporter le prénom et nom du votant
- Être neutre, ne comportant aucun argumentaire, explication ou autre indication

Les résultats étant publics, la sincérité du vote ne peut être contestée. Les membres de l'association ne pouvant participer au vote pour quelque raison que ce soit sont invités à contacter le conseil d'administration qui devra leur fournir les moyens techniques et les compétences nécessaires à l'exercice de leur droit de vote.

Dans le cas où un membre le demande, un vote à bulletin secret peut être organisé lors d'une assemblée générale convoquée sous forme physique.

Sauf cas particulier précisé dans les présents statuts, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple des suffrages exprimés sans quorum.

Assemblée générale annuelle

Chaque année, dans les 6 mois suivant la fin de l'année civile, le conseil d'administration soumet, selon cette même méthodologie, à l'assemblée générale :

- L'approbation du bilan moral de l'année précédente
- L'approbation du bilan financier de l'année précédente
- Le renouvellement du conseil d'administration

Réunions physiques

Le délai de convocation d'une réunion physique de l'Assemblée Générale est de trois semaines. Elle doit être convoquée sur le territoire administratif de l'Yonne ou au plus proche du territoire comportant le plus d'adhérents.

Les suffrages y sont exprimés publiquement et oralement par les membres présent et représentés sauf si cette convocation a eu lieu suite à une demande de vote à bulletin secret.

Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. En cas de conflit entre le règlement intérieur et les statuts, ces derniers l'emportent.

Article 10 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs Associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Fait le 22 janvier 2015 à Migennes

Signé par les membres présents